# N° 299

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1980.

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

#### TRANSMIS PAR

## M. LE PREMIER MINISTRE

#### A

## M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6º législ.): 1731, 1768 et in-8º 313.

Tabacs et allumettes. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

## PROJET DE LOI

# Article premier.

Il est créé une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » (S.E.I.T.A.) dont l'Etat détient au moins les deux tiers du capital et qui est soumise à la législation sur les sociétés anonymes.

Le personnel de la société, les planteurs de tabac liés par contrat à la société et les débitants de tabac pourront participer à la partie du capital de la société non détenue par l'Etat.

Aucun actionnaire privé de la société ne peut bénéficier d'une minorité de blocage ni de droit particulier à l'intérieur de la société.

La société aura pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes ainsi que toutes activités industrielles, commerciales ou de service liées à son activité principale. La nouvelle société exercera les missions confiées antérieurement au S.E.I.T.A. par la loi n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes ainsi que par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

Le conseil d'administration de la société nationale comprend obligatoirement des représentants du personnel, des planteurs et des débitants de tabac.

### Art. 2.

Le patrimoine et les droits et obligations de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » sont transférés à la société nationale créée par la présente loi. Ce transfert de biens, droits et obligations ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

### Art. 3.

Le personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par une convention collective. Les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. Les retraites constituées en application de cette ordonnance sont garanties par l'Etat.

Les autres dispositions de ladite ordonnance sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juin 1980.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.